

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre de journées de prestation à fournir par chaque indigène pendant l'année 1877 est fixé à six.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur  
de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

Le Directeur  
des affaires indigènes,

Signé : M<sup>ec</sup> FEYZEAU.

N<sup>o</sup> 517. — ARRÊTÉ du 23 décembre 1876 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales pour l'exercice 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1877 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans ses séances des 22 et 23 décembre 1876 ; savoir :

Recettes prévues.....	880,000 fr.
Dépenses prévues.....	880,000
Différence.....	»

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.